

Titre I : Inscription en thèse

Article 1 : La thèse de doctorat est l'aboutissement d'une recherche académique de haut niveau et d'une préparation à l'insertion professionnelle des docteurs; l'objectif général de sa réalisation consiste à apporter une contribution à l'avancement des connaissances dans un domaine de spécialisation et à participer au développement économique, culturel ou social du pays.

Article 2 : Le candidat doit prendre en considération, lors de sa recherche d'un sujet de thèse, les quatre critères suivants :

1. originalité ou innovation,
2. intérêt de l'étude,
3. clarté des objectifs,
4. possibilité de finalisation dans les délais règlementaires de trois ans

Il est aussi recommandé que le sujet de thèse s'inscrive, dès le départ, dans le cadre d'un projet de recherche plus général qui pourrait être poursuivi et développé dans des recherches ultérieures.

Article 3 : Le candidat à l'inscription en doctorat s'engage à contacter et à obtenir l'accord libre d'un enseignant-chercheur habilité à diriger des thèses de doctorat dans la discipline et la spécialité concernées.

Article 4 : Le candidat doit préparer, sous la supervision de l'enseignant qui aurait accepté de diriger sa recherche, un dossier de candidature incluant un projet de recherche obligatoirement validé par ce dernier et comportant les éléments suivants:

1. le domaine de la recherche ;
2. l'intitulé du sujet ;
3. les raisons du choix du sujet ;
4. la problématique et éventuellement l'hypothèse ;
5. le corpus ou les échantillons ;
6. les objectifs ;
7. un plan préliminaire ;
8. une bibliographie préliminaire ;
9. un calendrier indicatif des différentes étapes de la réalisation de la thèse.

Article 5 : Le projet de thèse est étudié par la commission de thèse sur la base des quatre critères sus-mentionnés dans un délai d'un mois à compter de la date de dépôt. Après examen du projet de thèse, la commission l'approuve en l'état, recommande des modifications ou notifie la non acceptation. Le doyen ou le directeur de l'établissement d'enseignement supérieur et de recherche informe le concerné, par écrit, de l'inscription de son sujet de doctorat et lui notifie, le cas échéant, les recommandations de la commission des thèses. En cas de non acceptation, un rapport sur les raisons de cette décision est adressé au postulant dans un délai ne dépassant pas deux semaines de la date de décision.

Article 6 : Après approbation par la commission, l'enregistrement du sujet de thèse dans le fichier national des thèses de doctorat est confirmé. Par cet enregistrement, le doctorant certifie avoir vérifié la non inscription antérieure du même sujet au dit fichier et garantit l'exclusivité sur le sujet pendant la durée légale de la thèse.

Article 7 : La durée légale de la thèse est de trois ans. Toutefois cette durée peut être prolongée de façon dérogatoire d'une année, renouvelable une seule fois. Cette décision est prise par le président de l'université sur proposition du doyen ou directeur de l'établissement sur la base d'une demande faite par le candidat soutenue par un

